



SOMMAIRE

	Page
Point 79 de l'ordre du jour :	
Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (<i>suite</i>) :	
b) Comité des contributions	
Rapport de la Cinquième Commission	1
Point 101 de l'ordre du jour :	
Amendement à l'article 156 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	
Rapport de la Cinquième Commission	1
Point 22 de l'ordre du jour :	
La situation au Moyen-Orient (<i>suite</i>)	1

Président : M. Adam MALIK (Indonésie).

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (*suite**) :

b) Comité des contributions

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/8462)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Amendement à l'article 156 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/8571)

1. M. RAMBISSOON (Trinité-et-Tobago) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Cinquième Commission sur les nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions [A/8462]. Les recommandations de la Cinquième Commission se trouvent dans les deux projets de résolution figurant au paragraphe 9 du rapport. Le projet de résolution A porte sur la nomination d'une personne à un poste pour un mandat de deux ans, poste qui deviendra vacant à la suite d'une démission. Le projet de résolution B concerne la nomination de cinq autres membres pour un mandat de trois ans.

2. Au paragraphe 5 du document A/8571, la Cinquième Commission recommande d'amender l'article 156 du règlement intérieur de l'Assemblée générale de manière à augmenter, à partir du 1^{er} janvier 1972, le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin de permettre l'inclusion d'un membre représentant la Chine.

* Reprise des débats de la 1979^{ème} séance.

3. La Cinquième Commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, espère que les projets de résolution sur ces deux questions seront adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

4. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord examiner le rapport de la Cinquième Commission portant sur le point 79, b, de l'ordre du jour et concernant la nomination aux postes devenus vacants au Comité des contributions.

5. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur les projets de résolution A et B qui figurent au paragraphe 9 du rapport de la Cinquième Commission [A/8462]. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte les projets de résolution A et B.

Les projets de résolution A et B sont adoptés [résolutions 2797 A et B (XXVI)].

6. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission qui concerne le point 101 de l'ordre du jour [A/8571]. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission qui figure à l'article 5 de son rapport. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2798 (XXVI)].

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation au Moyen-Orient (suite)

7. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant entendre les représentants qui souhaitent traiter des projets de résolution qui font l'objet des documents A/L.650 et Add.1 et 2, A/L.651 et A/L.652 et Add.1. Des amendements ont été présentés au projet de résolution portant la cote A/L.650 et Add.1 et 2 et seront distribués sous peu dans le document A/L.655.

8. M. LEGNANI (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Toute conscience humaine se trouve affectée et sensibilisée par la guerre ou par la menace de guerre. Les souffrances, la misère, les douleurs sans fin provoquées par l'agressivité et la violence déchaînées en vue de supprimer des vies humaines suscitent sans aucun doute des réactions

en chaîne qui visent à propager la violence et à prolonger ses conséquences néfastes et horribles; mais il est également vrai qu'elles entraînent des réactions visant à mettre un terme à la guerre quand elle n'a pu être empêchée ou évitée. Notre délégation pense et est convaincue que ces dernières réactions sont celles qui sont véritablement justes et légitimes, car elles s'inspirent, elles émanent et elles découlent des forces les plus nobles et les plus élevées de l'esprit humain, et elles répondent à une espèce de mandat naturel, de mandat biologique, d'après lequel la vie humaine doit être défendue et protégée.

9. Notre grande Organisation des Nations Unies est fondée essentiellement sur ces forces spirituelles. C'est pour cela, selon nous, que le préambule de la Charte affirme, comme résolution première des peuples, celle de préserver l'humanité du fléau de la guerre. Et c'est aussi pour cette raison que le premier objectif des Nations Unies énoncé dans la Charte, est :

“Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix”.

10. L'expérience historique, répétée à satiété, la raison et les sentiments humains les plus élémentaires reconnaissent qu'il n'y a pas et qu'il ne peut y avoir de fléau, c'est-à-dire de calamité ou de malheur plus grand, qui ait des conséquences plus catastrophiques pour les êtres humains que le phénomène de la guerre, qui détruit le bien suprême qu'est la vie, élément fondamental de tous les autres biens.

11. Pour en terminer avec ce grand malheur qu'est la guerre, la Charte s'est fondée sur l'organisation politique du pouvoir, sans plus, pour faire respecter la paix. Nous n'affirmons pas que le système de sécurité collective envisagé et consacré dans la Charte ait été mauvais. C'était en principe un système naturel, logique et parfaitement adapté aux circonstances qui prévalaient lors de l'élaboration de la Charte, parce qu'à ce moment-là le concert des grandes puissances — qui étaient grandes de par leur capacité industrielle et de par leur pouvoir financier et militaire —, ce concert, je le répète, pouvait garantir que le monde ne connaîtrait plus la guerre.

12. Mais si nous n'affirmons pas que le système de sécurité collective consacré dans la Charte était mal conçu, nous affirmons par contre que les faits ont prouvé de façon croissante que le système ne fonctionne pas correctement, qu'il se détériore chaque fois plus et que cela est le résultat du manque d'unité des grandes puissances — unité qui est indispensable au bon fonctionnement du système et essentielle à la paix.

13. La réussite, le succès politique des formules écrites qui figurent dans les instruments internationaux, et notamment la Charte, pour aider à surmonter les problèmes humains, et principalement celui de l'insécurité dans les relations entre les peuples, dépend bien sûr beaucoup de la qualité des

textes, mais il dépend avant tout de la position spirituelle des gouvernements, des peuples et de tous ceux qui appliqueront les dispositions et, en général, les normes de ces instruments.

14. Nous ne voulons pas nous montrer trop pessimistes et exagérer la situation par des critiques plus ou moins faciles et, en fin de compte, peut-être justifiées.

15. Nous croyons qu'il serait plus utile, plus constructif et, finalement, plus efficace de nous trouver, de nous inventer si l'on veut, une perspective optimiste de l'avenir humain et de l'Organisation des Nations Unies.

16. Il se peut que les circonstances changent, se modifient. Le panorama de l'humanité, étant donné qu'il se modifie sans cesse, est toujours un panorama multiforme et changeant. Il se peut que, même si les passions nationales, les méfiances, les rancœurs et les luttes pour le pouvoir demeurent, le sentiment d'une responsabilité propre et intransmissible devant l'insécurité et l'incertitude de l'avenir de l'espèce humaine — qui de par l'existence d'armes modernes de destruction massive court un très grave danger — l'emporte et que l'unité du pouvoir indispensable pour assurer la paix du monde soit rétablie.

17. Entre-temps, en dépit de la détérioration actuelle bien connue du système de sécurité obligatoire pour maintenir la paix, tâche qui incombe principalement aux membres permanents du Conseil de sécurité, l'aggravation de cet état de choses ne devrait pas se répercuter de façon tout aussi néfaste pour la paix sur cette assemblée représentative des Etats Membres, comme si nous étions tous ici des pions sur l'échiquier international.

18. Car pour favoriser la paix au Moyen-Orient, le droit international actuellement en vigueur, les normes de la Charte et les principes qui y sont consacrés fournissent à notre assemblée des moyens d'action efficaces.

19. Nous disposons du texte d'une résolution du Conseil de sécurité, la résolution 242 (1967), qui représente un plan harmonieux et équilibré dans lequel se trouvent consacrés des critères équitables qui tiennent compte de tous les divers problèmes créés par la grave situation au Moyen-Orient. L'ensemble de mesures équilibrées énoncées dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité constitue une application stricte de principes et de normes d'action qui ont été expressément prévus dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés solennellement par la suite dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)].

20. Conformément à la résolution 242 (1967), l'ambassadeur Jarring a été nommé médiateur et a entrepris son difficile mandat par des démarches qui méritent notre plein appui et font honneur à la détermination et au dévouement dont il a fait preuve pour que sa mission, si importante, soit couronnée de succès.

21. La Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui, comme nous l'avons déjà dit, réaffirme la valeur universelle et sans condition des buts et principes de la Charte, exhorte les Etats Membres à utiliser et à mieux appliquer les moyens et méthodes prévus par la Charte pour

le règlement pacifique de tout différend ou de toute situation qui mettrait en danger la paix et la sécurité internationales, parmi lesquels la déclaration énumère à nouveau la négociation, la médiation, la conciliation, qui toutes constituent des moyens juridiques pouvant servir au règlement du conflit au Proche-Orient.

22. D'autre part, aux mêmes fins et dans le domaine de l'action pratique, on peut compter sur les efforts de conciliation entrepris par la mission des chefs d'Etat africains conformément à une résolution adoptée le 23 juin 1971 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine; ces efforts pourraient conduire à l'adoption de mesures pratiques permettant l'application intégrale de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

23. Ainsi, les éléments du projet de résolution A/L.652 et Add.1 dont nous avons l'honneur d'être coauteur avec le Costa Rica et Haïti sont conformes et s'en tiennent à des principes juridiques en vigueur qui caractérisent le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et entrent dans le cadre des efforts de négociation et de conciliation actuellement en cours et qui pourraient être renouvelés à condition que tous les Etats apportent leur aide et leur contribution à ces efforts en créant une atmosphère propice à une solution pacifique, juste et définitive du problème.

24. Le projet que nous vous présentons n'est pas une formule nouvelle et originale, dotée de qualités qui en soi offrent la solution au conflit. En fait, comme nous l'avons déjà dit, il n'existe pas selon nous de formules écrites dotées de telles vertus. Celles-ci dépendront toujours de l'état d'esprit de ceux qui auront à les appliquer.

25. La formule qui a été mise au point dans le cas qui nous occupe fait état principalement de la voie qui a été suivie jusqu'à présent et montre que les négociations et les démarches de conciliation permettront de mettre pleinement en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

26. Afin de créer une ambiance propice à une solution pacifique, il ne serait ni prudent ni recommandable de participer à des accusations ou à des récriminations mutuelles. Il est compréhensible que les représentants des parties en cause qui se sentent directement affectés par cette douloureuse situation fassent état de tous les faits ou omissions illicites ou coupables dont celles-ci s'accusent.

27. Les autres Membres de l'Organisation, tout en leur accordant l'attention qu'ils méritent, ne devraient prendre qu'un seul parti, celui de la paix, afin de venir à bout, par la raison, la conciliation et des solutions négociées, de tous ces actes illicites et condamnables qui caractérisent en fait un état de guerre, heurtant la conscience morale de l'humanité et affectant l'ensemble de la communauté internationale en constituant une menace pour nous tous.

28. Nous savons que la voie de la négociation et de la conciliation n'est pas une voie facile et sans obstacle, qu'elle exige des efforts patients, prolongés et persévérants. Nous savons que cette voie passe par une côte rude à parcourir, qu'elle est remplie de difficultés et d'obstacles et c'est précisément pour aplanir ces difficultés et pour éliminer ces

obstacles qu'il faut nous engager dans cette voie. Mais ce chemin, à notre avis, est le seul qui soit valable, car il fait appel dans la recherche de la paix à la conscience et à l'âme des hommes, où se décide le destin du monde. Pour poursuivre dans cette voie, notre mot d'ordre doit être la persévérance, jusqu'à ce que la paix soit établie. Telle est l'idée simple qui est à la base de notre projet de résolution.

29. M. NUÑEZ (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : C'est un honneur et un plaisir pour la délégation du Costa Rica que de s'unir aux délégations haïtienne et uruguayenne pour présenter un projet de résolution; celui-ci vise à exprimer les grandes inquiétudes qui se sont fait jour pendant la discussion générale de cette session sur la situation au Moyen-Orient. Nous voudrions maintenant vous soumettre le texte du projet de résolution qui a été distribué sous la cote A/L.652 et Add.1.

30. Je dois informer l'Assemblée que ce projet sera modifié¹ par l'adjonction au dispositif d'un paragraphe qui se lira comme suit :

“*Décide de maintenir la question intitulée “La situation au Moyen-Orient” à l'ordre du jour de l'Assemblée générale jusqu'à ce qu'une solution pacifique, juste et définitive ait été trouvée*”.

31. Notre délégation est heureuse de la bonne volonté manifestée par les porte-parole les plus autorisés des parties au conflit, le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, M. Mahmoud Riad, et le Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Abba Eban, qui ont exprimé ici leurs intentions de paix. Pendant le débat, nous avons entendu des discours pleins d'émotion, de rancoeur ou d'hostilité; mais ces sentiments n'ont pas pu éclipser le ferme espoir qui s'est manifesté unanimement pour la paix, la stabilité, la prospérité et la coexistence harmonieuse des peuples du Moyen-Orient.

32. Surmontons, en cette heure lourde d'appréhension, tout élément négatif, éliminons les obstacles de la route, donnons à la paix une occasion et une chance de plus, assurons-lui autant de chances qu'il faudra pour régner entre ces deux peuples du Moyen-Orient qui, pour leur histoire et leur apport à la culture universelle, méritent tout notre respect, notre admiration, notre reconnaissance, notre affection.

33. Au cours de l'histoire, se plaçant dans une perspective spirituelle, le Gouvernement du Costa Rica s'est toujours montré prêt à soutenir l'existence de l'Etat d'Israël dans la paix et la sécurité, en tant qu'entité souveraine, mais cela ne signifie pas pour autant que nous ayons moins d'affection, moins de respect pour les autres peuples avec lesquels Israël doit partager une région géographique qui est l'une des régions du monde les plus marquées par l'histoire. Les marées de l'histoire universelle sont venues se briser contre cette région; les peuples qui voulaient assurer leur pérennité sont tous venus dans cette partie du monde en vue d'y construire une humanité vivant selon les temps modernes et consacrée au bonheur de l'homme, à l'élimination de toute l'injustice qui s'oppose à ce bonheur.

¹ Ultérieurement distribué sous la cote A/L.652/Rev.1.

34. Je n'attende nullement à la dignité ou aux droits fondamentaux des autres peuples que l'histoire a placés auprès d'Israël en affirmant, comme représentant de mon gouvernement, et même comme prêtre catholique, que le Costa Rica se fonde sur un événement historique auquel nous ne saurions nous soustraire. Il est certain que l'acceptation de ce fait est pour beaucoup un acte de foi religieuse mystique ou mythique, mais ce fait n'en est pas moins réel dans ses conséquences pour ceux qui l'acceptent. C'est le fait, unique dans l'histoire, qu'un peuple naît d'un pacte triangulaire entre lui, un Dieu et une terre. D'où la constante historique de l'identification avec cette terre de ce peuple tendu vers son Dieu. En tant qu'individus, et en tant que groupes, certains membres de ce peuple ont peut-être renié ce Dieu et oublié cette terre. La configuration physique de cette terre a pu être modifiée par des circonstances éphémères, où un rôle important revient non aux peuples de cette région, mais au despotisme impérialiste, et cela de tout temps. Cependant, à travers toutes ces vicissitudes, ce pacte à caractère triangulaire n'a pas été rompu. Au contraire, il a trouvé son expression concrète à un moment où était posé, en tant que principe fondamental de la coexistence des nations, le droit vital des peuples à disposer d'eux-mêmes, à vivre à leur façon, dans un territoire propre doté de frontières précises, sûres et reconnues par leurs voisins immédiats ainsi que par la communauté internationale.

35. Deux empires se sont écroulés à l'issue de deux guerres et la géopolitique du Moyen-Orient en est transformée; après un grand flottement, elle est en passe de se préciser définitivement, au fur et à mesure que tous les peuples de la région se voient reconnaître le droit d'exister en tant que nations souveraines, à l'intérieur de frontières précises, sûres et reconnues.

36. Représentant la conscience de l'histoire, l'Organisation des Nations Unies décidait, en 1948, de reconnaître à l'un de ces peuples le droit de vivre en tant qu'Etat indépendant et souverain. Le peuple d'Israël réalisait ainsi un rêve, une aspiration reposant sur ce fameux pacte triangulaire que la philosophie de l'histoire ne saurait méconnaître. Les Nations Unies espéraient qu'au terme d'une histoire millénaire et tragique, en harmonie avec ses voisins, ce peuple contribuerait au bonheur de tous les êtres humains de la région, sans aucune distinction. Cette aspiration aurait dû se réaliser dans la paix. Malheureusement, cette évolution a été interrompue par des actes de guerre.

37. Croyez-vous que nous examinerions aujourd'hui la situation au Moyen-Orient si, comme le prévoyait la décision des Nations Unies dans un esprit constructif et juridique, au lieu de la violence, le Moyen-Orient avait suscité de puissants mouvements de négociations, de bonne volonté afin de donner à chaque peuple aspirant à la souveraineté son existence propre, à l'intérieur de frontières raisonnables et justes? Croyez-vous que nous discuterions en ce moment de cette situation si tout le monde s'était accordé pour définir les droits fondamentaux des hommes obligés de vivre sur le territoire d'un Etat souverain ne correspondant pas tout à fait avec leur culture? Si, au lieu de la violence, l'entente s'était faite autour de projets de développement économique et social, pour tous les peuples de la région?

38. Et allons-nous maintenant laisser continuer la guerre ou allons-nous enfin faire fleurir la paix au Moyen-Orient en nous fiant aux désirs de l'établir, qui se sont exprimés ici? Faut-il se résigner à la guerre qui sème la souffrance et la mort, détruit les droits des groupes humains de la région? Non, mille fois non.

39. Une auguste voix s'est élevée naguère du haut de cette tribune pour dire: "Jamais plus la guerre." Ni les Israéliens, ni les Egyptiens, ni les autres nobles groupes humains qui vivent, liés mystérieusement à l'histoire de cette région, ne méritent cette guerre. Nous avons des instruments de paix propres aux peuples civilisés. D'abord, la résolution portant création de l'Etat d'Israël; ensuite, la résolution 242 (1967) qui, dans un élan de coeur et d'intelligence, créait un cadre de paix équitable, raisonnable et efficace. En troisième lieu, nous avons la mission du représentant spécial du Secrétaire général, cette personnalité éminente qu'est l'ambassadeur Jarring, et nous avons aussi l'élan spontané de la communauté de l'Organisation de l'unité africaine qui, par la voix de 10 chefs d'Etat, a abouti à un document de bonne volonté qui pourrait servir de base à une entente ultérieure. Certes, ce texte n'a pas la valeur juridique des autres documents que j'ai mentionnés tout à l'heure. Mais c'est une marque de bonne volonté et nombreux sont les orateurs qui s'y sont référés comme à un texte en vigueur entre nous.

40. Mais s'il est encore temps de faire quelque chose pour la paix du monde, si ces documents ne suffisent pas, nous pouvons alors, ensemble, en rédiger un autre, félicitant tous ceux qui ont marqué leur désir d'établir des liens d'amitié entre les peuples du Moyen-Orient. Nous sommes ici pour exprimer cette intention. Mon gouvernement s'associe avec plaisir à l'initiative prise par la délégation de l'Uruguay pour présenter un projet de résolution [A/L.652 et Add.1] dans notre perspective spirituelle de l'histoire, dans notre adhésion à la légalité en tant que règle de coexistence et dans notre désir de contribuer à l'avènement de la paix.

41. Ce projet ne contient rien qui, à notre avis, aille à l'encontre des objectifs de paix des parties actuellement en conflit. On ne peut rien y trouver qui soit contraire à la paix ou qui soit partial, sauf pour la paix. C'est pourquoi nous demandons leur appui à toutes les délégations qui veulent vraiment éliminer les obstacles qui s'opposent à la paix.

42. Il y a bien des éléments que d'aucuns voudraient inclure très sincèrement dans un projet de résolution sur la situation au Moyen-Orient. Mais ils risqueraient de nous entraîner dans un cercle "vertueux". A force de vouloir inclure des éléments qui paraissent nécessaires à certains, nous serions amenés à en inclure d'autres qui paraissent nécessaires à d'autres pour avoir toujours des textes équilibrés. Nous serions ainsi entraînés dans ce cercle "vertueux" à la recherche de la perfection qui, dans les négociations humaines, est l'ennemi du bien.

43. Nous présentons donc l'esquisse d'un projet de paix définitive. Mais ce projet est si délicat qu'il doit être laissé à un négociateur, agent de liaison entre les parties qui, par des concessions mutuelles, pourront enfin faire apparaître le fruit convoité de la paix.

44. Pour les peuples en conflit, le processus de la paix ressemble à la gestation de la vie humaine; ou cette vie évolue mystérieusement dans les entrailles de la mère, ou rien ne se produit.

45. Vous tous qui êtes dépourvus de préjugés nous vous prions d'ôter les obstacles à la paix et d'y travailler sincèrement, dans un esprit d'amour pour tous les peuples du Moyen-Orient, comme le réclame ce message parti jadis du centre de cette région angoissée : "Paix aux hommes de bonne volonté."

46. M. EBAN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : C'est la première fois que je monte à cette tribune des Nations Unies depuis la mort de Ralph Bunche. Il était au service de la communauté internationale tout entière, mais il occupe une place spéciale dans l'histoire d'Israël. Dès octobre 1948, dans son premier rapport, il avait eu la clairvoyance de décrire Israël comme une réalité vibrante, dont l'existence souveraine était le point de départ de toute conception véritable d'avenir pour le Moyen-Orient. Dans les années qui suivirent, son oeuvre de conciliation et ses efforts pour maintenir la paix ont porté tout spécialement sur le Moyen-Orient. Je l'aimais comme un ami et comme un partenaire dans l'oeuvre de la paix. Il laisse un souvenir lumineux.

47. Ce débat n'a pas beaucoup fait progresser le Moyen-Orient vers le règlement de ses tensions. Nous ne devrions pas nous en étonner. Ce qu'il faut pour régler la crise du Moyen-Orient, ce ne sont pas des controverses publiques, mais une conciliation privée. Après tout, les questions de l'histoire, de l'équité, de la réalité du droit et de la justice ont été agitées à bien des époques, en bien des endroits, et je me demande s'il est possible de dire quelque chose de nouveau.

48. En écoutant les discours et en lisant les rapports, nous avons pris conscience d'un dialogue constant entre pays du Moyen-Orient et avec le reste du monde. Il arrive parfois du nouveau. De temps à autre, une déviation excentrique par rapport à la raison, comme le représentant de la Guinée [2010ème séance] qui prétend qu'Israël a la haute main sur la politique des grandes puissances et éclabousse les Etats africains — heureusement, une majorité — qui maintiennent une coopération digne avec Israël. Cette coopération est un fait de la vie internationale. De même que, quelle que soit l'issue parlementaire, le document signé par les chefs de neuf Etats africains, ce document extrêmement objectif et d'une grande courtoisie internationale contient des propositions qui, si elles ne s'identifient pas à la politique de l'une ou l'autre partie, pourraient cependant permettre une reprise immédiate de négociations fructueuses.

49. Le débat a eu aussi ses interludes comiques, tels que M. Barody interrompant sa carrière de pugiliste pour nous dire qu'il fallait éliminer le drapeau israélien de la carte du Moyen-Orient et des Nations Unies.

50. Mais, dans l'ensemble, nous avons entendu des discours sur des thèmes bien connus et familiers.

51. A propos des projets de résolution dont nous sommes saisis, je voudrais résumer en quelques mots les principes fondamentaux qui inspirent Israël au terme de ce débat. Un

fait immuable de l'histoire est que le peuple juif a repris sa carrière de nation, sur la terre qui l'a vu naître et où la conscience universelle a été le témoin approbateur de sa renaissance. Cette nation a le droit de sauvegarder sa sécurité en se souvenant de l'hostilité implacable à laquelle elle fut en butte 23 ans durant. Israël a le droit de négocier librement sur tous les problèmes affectant sa sécurité, notamment sur le retrait, la délimitation de frontières sûres et reconnues et les dispositions complémentaires pour s'assurer un avenir stable ainsi qu'à ses voisins.

52. Comme je l'ai déjà dit, la politique d'Israël n'est pas une politique d'annexion, mais de paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à déterminer par la voie de négociations et d'accords. Nous ne cherchons pas à reconstruire l'armistice fragile qui s'est écroulé sur nos têtes avec tous ses risques de ruines. Ce que nous voulons, c'est innover pour une paix stable et durable.

53. Il faut comprendre l'attitude d'Israël. C'est tout aussi important que l'analyse détaillée des textes. Au coeur de notre attitude à l'égard des projets de résolution réside notre profond souci de sécurité physique. L'intensité et la profondeur de cette préoccupation revêtent un caractère spécial. Il y a là quelque chose de spécial parce qu'aucun autre peuple n'a subi d'attaque à sa sécurité physique comparable à celles qu'Israël a connues pendant les années nazies. C'est une expérience sans précédent, en profondeur et en portée, dans l'histoire d'aucun autre peuple. Aucun autre Etat de la communauté internationale n'a vécu 23 ans sous la menace d'un point d'interrogation pesant sur son existence même.

54. Nous ne pouvons donc pas échapper à ce problème de la sécurité. Nous le ressasons et y réfléchissons jour et nuit : c'est pourquoi le processus de construction de la paix doit avoir une précision parfaite. C'est pourquoi l'édifice de la paix ne peut surgir que d'un accord entre les parties.

55. Au coeur du problème, il y a la méfiance. On nous dit que les pays arabes croient que la politique d'Israël est fondée sur un appétit arbitraire d'expansion. Cela n'est pas vrai. Dans les négociations de paix, nous ne ferons de propositions sur les frontières que dans la mesure indispensable à notre sécurité. Tel sera le critère des changements que nous proposerons, et je n'ai pas l'intention de rappeler ici les justifications amples et incontestables, historiques, politiques et juridiques de notre thèse qui est de ne pas nous contenter d'une ligne d'armistice, mais de vouloir, pour la première fois, que des frontières sûres et reconnues soient fixées entre Israël et l'Egypte ainsi qu'entre Israël et chacun de ses voisins. Notre vue de la politique égyptienne est la suivante : nous craignons, nous croyons que la politique égyptienne tend à nous ramener à la fragilité et à la précarité des anciennes lignes d'armistice et à continuer de faire pression sur nous. En d'autres termes, nous ne sommes pas convaincus que l'Egypte nourrisse un désir sincère et authentique de paix.

56. Cette méfiance est entretenue par le refus de négocier. Elle est renforcée par certaines réponses évasives du Gouvernement égyptien à l'aide-mémoire de M. Jarring [A/8541, annexe I]. Nous pensons que les propositions égyptiennes relatives au canal de Suez reviennent à recommencer le blocus. Nous pensons que les propositions

égyptiennes relatives au détroit de Tiran tendent aussi à leur permettre la reprise du blocus à leur guise. Nous pensons, en fait, que l'Égypte suggère le rétablissement du fragile armistice en remplaçant simplement le mot "armistice" par le mot "paix".

57. Voilà comment je puis vous décrire avec franchise la situation difficile dans laquelle se trouve Israël du fait qu'il se méfie des intentions égyptiennes. Si l'Égypte se méfie des intentions israéliennes et si Israël se méfie des intentions égyptiennes, où est la solution ? La solution est dans la négociation. Si nous nous trompons dans notre interprétation de l'attitude égyptienne, rien d'autre que les négociations ne pourra changer la situation si la réalité justifie ce changement.

58. L'histoire internationale des années récentes, et spécialement celle de 1971, prouve que la négociation n'est pas seulement affaire de procédure mais qu'elle est un procédé dynamique exerçant un effet constant sur les positions des parties et débouchant finalement sur un accord concret. Mais, pour que la négociation soit efficace, il faut qu'elle soit libre. Aucune des parties ne peut demander à l'autre d'accepter son point de vue ou ses propositions avant que la négociation ait commencé. La multiplicité et la diversité des possibilités de négociations avaient été évoquées dans mon discours du 30 septembre de cette année devant l'Assemblée générale [1946ème séance]. Nous sommes prêts à discuter un accord spécial pour la réouverture du canal de Suez avec un certain retrait des troupes israéliennes à une distance concertée, pourvu que les risques militaires en résultant soient neutralisés. Nous sommes prêts à reprendre immédiatement la discussion d'un règlement général sous les auspices de l'ambassadeur Jarring et dans le cadre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

59. Il reste à savoir si l'Assemblée générale prendra des mesures capables d'éliminer les difficultés qui ont pratiquement suspendu cette mission depuis février de cette année. L'Assemblée générale a la possibilité, à condition de bien vouloir la saisir, d'ouvrir la porte et de nous sortir de l'impasse. Je vois trois possibilités dans ce sens. La première repose sur le paragraphe A du mémorandum présenté par neuf chefs d'Etat africains, cité dans le projet de résolution soumis par la délégation de la Barbade [A/L.651] en ces termes :

"a) Acceptation par les deux parties de reprendre les négociations indirectes sous les auspices de M. Jarring . . . et dans le cadre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, pour aboutir à un accord de paix".

Nous n'avons pas caché — et je ne le nierai pas aujourd'hui — que l'expression "négociations indirectes" nous paraît une réserve regrettable. L'expérience montre qu'on ne peut aboutir à des accords internationaux lorsqu'une des parties refuse d'entrer en contact direct avec l'autre. Néanmoins, afin d'avancer, nous avons accepté cette procédure indirecte de la mission Jarring, sans toutefois renoncer à l'espoir que, si ces contacts sont fructueux, ils aboutiront à la conséquence logique d'une procédure normale de négociations. En tout cas, c'est une possibilité : l'acceptation des propositions des neuf présidents africains.

60. Une deuxième possibilité est l'adoption du projet de résolution de la Barbade qui est — je crois — appuyé par

d'autres pays. Je le répète, ce projet de résolution laisse de côté bien des éléments de la position d'Israël, et des éléments vitaux. Cependant, s'il était adopté, en appuyant les propositions soumises par les chefs d'Etat de l'Organisation africaine à l'examen des parties, Israël pourrait, dès le lendemain matin, reprendre ses efforts de coopération — qu'il n'a, en fait, jamais désiré suspendre — avec l'Égypte, sous les auspices de la mission Jarring.

61. Une autre possibilité encore serait l'adoption du projet de résolution présenté ce matin avec une éloquence émouvante par les représentants du Costa Rica et de l'Uruguay [A/L.652 et Add.1]. L'Amérique latine est le seul grand continent désintéressé à l'égard du Moyen-Orient, en ce sens que ni Israël ni aucun des Etats arabes ne fait partie de son organisation continentale. Nous ne nous heurtons donc pas à la disparité arithmétique d'autres continents où Israël n'est pas représenté alors que les Etats arabes le sont à profusion.

62. De ce fait, les propositions émanant de l'Amérique latine ont un certain poids moral qu'elles doivent à ce détachement, à l'éloignement, à l'objectivité. J'ai écouté très attentivement les raisons affectives qui ont motivé la présentation de ce texte, lequel ne comporte rien de tranchant, rien de déséquilibré et contient des éléments très simples à savoir que, indépendamment du passé, les parties devraient coopérer de nouveau, reprendre les négociations sous les auspices du représentant spécial et faire de leur mieux pour rendre possible l'accord nécessaire à l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans sa totalité.

63. Tout ce que dit donc le projet de résolution, c'est qu'il faut faire la paix, c'est que les négociations doivent reprendre en se basant sur le fond et la procédure énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Je ne parviens pas à comprendre comment on pourrait à la fois vouloir la paix, appuyer la résolution 242 (1967) et trouver quoi que ce soit à redire à ce texte. De toute façon, s'il était adopté, Israël, dès le lendemain, prendrait contact avec le représentant du Secrétaire général en vue de négocier une reprise des travaux concrets de sa mission.

64. Voilà donc certaines possibilités qui devraient permettre de sortir de cette paralysie, de cette impasse où en sont les efforts de conciliation. C'est pour cette raison que nous ne pouvons manquer d'être perplexes devant un texte comme celui de l'Afghanistan et de plusieurs autres pays [A/L.650 et Add.1 et 2]. Nous constatons qu'il n'a pas l'appui unanime des neuf présidents africains et que d'ailleurs il ne mentionne même pas leur travail. Je sais qu'il y a une grande différence entre Israël et l'Égypte dans le nombre des voix sur lequel ils peuvent compter en cette assemblée; en fait, il y a 18 Etats arabes et un bloc égyptien de plus de 40 Etats, mais cela ne saurait réellement nous inciter à sacrifier nos intérêts vitaux aux impondérables de l'arithmétique.

65. Je crois que les organes des Nations Unies devraient s'efforcer de promouvoir un accord au lieu de trancher eux-mêmes les questions essentielles, et les textes dont j'ai parlé en bonne part vont dans ce sens puisqu'ils visent à la reprise des négociations. S'ils étaient adoptés, la mission Jarring pourrait dès le lendemain reprendre ses travaux. Ces

textes sont suffisamment modérés pour laisser aux parties elles-mêmes le soin de se mettre d'accord dans l'exercice de leur responsabilité souveraine.

66. Le texte présenté par l'Afghanistan et d'autres pays n'a aucune de ces qualités positives. Etant donné qu'il existe des formules comme celles des pays latino-américains, formules sans préjugés, sans critique tranchante et capables de permettre à la mission Jarring de reprendre aussitôt ses travaux, pourquoi l'Assemblée générale insisterait-elle sur un texte qui de toute évidence aurait l'effet contraire ? Certes, les questions qui seront mises aux voix ici sont moins dramatiques et lourdes de conséquences que celles que discute en ce moment le Conseil de sécurité, et les recommandations de l'Assemblée générale n'ont certes pas le même poids sur le plan politique et sur le plan juridique, mais pourtant l'Assemblée générale doit prendre aujourd'hui une décision importante, puisqu'elle peut soit promouvoir, soit entraver les négociations. Je crois qu'un vote en faveur de l'un des deux projets dont j'ai parlé permettrait aux négociations de reprendre dès demain, tandis que l'adoption du projet afghan empêcherait les négociations, et ce pour les raisons que je vais exposer.

67. Je voudrais faire quelques observations détaillées sur le texte du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2. Je dirai d'abord un mot de ses auteurs. Il est parrainé par un groupe d'Etats dont la moitié n'ont pas de relations avec Israël alors que tous ont des relations avec l'Egypte. Outre cette première preuve de parti pris, il y a le fait connu que les représentants de l'Egypte ont participé à sa rédaction. En conséquence, ce document reflète la position arabe. Il ne s'agit nullement, selon nous, d'une tentative de formuler une politique internationale objective.

68. Nous relevons les principales lacunes suivantes : tout d'abord, l'énoncé du troisième alinéa du préambule n'a pas de rapport avec le conflit en cause, car les Nations Unies — la presque totalité de leurs Membres — reconnaissent que les lignes de cessez-le-feu ne doivent pas être supprimées tant que la paix ne sera pas établie. Nul, dans la communauté internationale, ne songe pratiquement à soutenir une autre thèse. Par conséquent, les déclarations d'ordre général sur cette question des situations territoriales n'ont rien à voir ici. La thèse d'Israël est qu'il y aurait retrait à partir des lignes de cessez-le-feu, une fois la paix établie, jusqu'aux frontières qui auraient été acceptées par Israël et ses voisins.

69. Le quatrième alinéa du préambule, lui, est tout à fait paradoxal. On y invite l'Assemblée générale à se féliciter des efforts de la Commission de chefs d'Etat africains, alors que, pour une raison ou pour une autre, elle n'a jamais été saisie officiellement de sa conclusion. Au fond, le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 désavoue les efforts des chefs d'Etat africains. Il omet leurs propositions principales et comporte des dispositions incompatibles avec elles. Si l'Assemblée générale souhaite se féliciter sincèrement des efforts des 10 chefs d'Etat africains, elle ne pourra certainement pas faire moins que d'appuyer un projet de résolution qui reprend leurs conclusions. Ces conclusions se retrouvent dans le projet de résolution de la Barbade et non dans le projet A/L.650 et Add.1 et 2, qui n'en reprend pas même une seule.

70. Le cinquième alinéa du préambule constitue une violation de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité selon laquelle le retrait des territoires occupés est subordonné à l'établissement de la paix et de frontières sûres et reconnues. Ce lien, qui est l'essence même de la jurisprudence du Conseil de sécurité, se trouve ici affaibli, car l'on se borne à déplorer l'occupation sans déplorer l'absence de paix. Sous cette forme entachée de partialité, l'alinéa en question n'est guère plus qu'une invective. On ne trouve ni dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ni dans les conclusions des chefs d'Etat africains cette tendance à dissocier la question de l'occupation des deux autres éléments essentiels : l'établissement de la paix et les frontières sûres et reconnues. Ainsi, cet alinéa n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil de sécurité ni, partant, au consensus accepté par les deux parties.

71. Nous ne pensons pas que le représentant spécial du Secrétaire général puisse inclure dans son mandat autre chose que le texte de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Il n'a pu poursuivre sa mission en novembre de l'an dernier que parce qu'il avait été précisé que, dans ses contacts avec les parties, il invoquerait uniquement le texte de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Pourquoi donc créer de la confusion, et une double jurisprudence, en faisant des citations tronquées et inexactes de ce document de base ? Le cinquième alinéa du préambule constitue une citation inexacte et tronquée de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et ne saurait en bonne logique avoir l'appui de ceux qui soutiennent cette résolution.

72. Le paragraphe 1 du dispositif, réaffirmation relative à l'acquisition de territoires par la force, est une citation tronquée et inexacte du préambule de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. En fait, le projet présenté par l'Afghanistan et d'autres pays ne réaffirme pas les dispositions de la résolution de base du Conseil de sécurité sur la paix, sur les frontières sûres et reconnues, sur la reconnaissance mutuelle des Etats. Il se borne à réaffirmer une mention, dans le préambule, qui est dans l'intérêt des Arabes, en omettant toute référence correspondante à aucune des dispositions qui sont dans l'intérêt d'Israël.

73. Une façon de détruire un document est, bien entendu, de s'y opposer. Une autre est d'en extraire une partie — et, par conséquent, d'en détruire l'équilibre — sans référence correspondante à une autre partie. L'équilibre délicat réalisé par les auteurs de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et ceux qui l'ont appuyée est mis en danger par toute tentative de citation sélective. La tentative la plus flagrante de citation sélective est de faire passer une référence du préambule de la résolution du Conseil de sécurité dans le premier paragraphe du dispositif de ce texte.

74. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, la résolution du Conseil de sécurité envisage un accord de paix conformément à la résolution 242 (1967). Mais ce texte déclare que l'accord de paix doit être celui que contient l'aide-mémoire du représentant spécial du 8 février 1971 [A/8541, annexe I]. Par conséquent, ce texte rétrécit les possibilités d'options; il ne les élargit pas; il ne les maintient pas telles qu'elles étaient. Ce projet ramène les possibilités

d'options à un seul document de travail qui est une cause d'impasse depuis février 1971.

75. Les parties ont le droit souverain de conclure un accord de paix sur les conditions qu'elles acceptent mutuellement; or elles ont mutuellement accepté les principes posés dans la résolution du Conseil de sécurité. Malgré leurs divergences d'interprétation, leur consensus sur cette résolution est valable, mais elles n'ont pas de consensus semblable sur ce document de travail.

76. Les parties ne doivent pas en être réduites à la seule possibilité esquissée dans le rapport du représentant spécial. Cet aide-mémoire ne doit pas devenir un obstacle. A cet égard, je citerai l'observation très sage de l'éminent Ministre des affaires étrangères du Zaïre [2010ème séance] qui nous a exhortés à ne pas faire dépendre la paix de l'humanité de la réponse à l'aide-mémoire du représentant spécial du Secrétaire général. Je crois cet appel très important. S'il y a contradiction entre les besoins de la négociation et un document, qu'est-ce qui doit l'emporter? Allons-nous canoniser ce document ou faire un effort pour aider les parties à amorcer des négociations actives?

77. Une partie de ce que je viens de dire s'applique également aux paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif. C'est là peut-être le coeur de la question que l'Assemblée générale discute. Notre opposition à ces paragraphes vient du fait qu'ils ne font que renforcer l'impasse qui existe depuis février 1971. L'Assemblée générale est invitée à dire: "Les négociations sont suspendues depuis février, faisons en sorte que cette suspension continue, renforçons et confirmons les causes de cette impasse."

78. Ces paragraphes sont encore plus étonnants si l'on considère que les autres projets — ceux soumis par l'Uruguay et le Costa Rica, la Barbade, ainsi que le mémorandum des 10 puissances africaines — font une tentative honnête en vue d'élargir au lieu de limiter les voies d'accès à la table de négociation. Il y a également, dans ces paragraphes, une erreur de fait. Ce n'est pas un fait que l'Egypte ait répondu positivement et Israël négativement à l'aide-mémoire. Ce qui s'est passé, c'est que chaque Etat a fait des contre-propositions, ce qui est son droit légitime. Il n'y a pas une seule phrase de l'aide-mémoire du représentant du Secrétaire général à laquelle l'Egypte ait répondu par une acceptation sans condition; dans chaque cas, elle a répondu — comme elle pouvait légitimement le faire — par des formules différentes exprimant sa propre politique. Israël a fait de même.

79. Si le but de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est d'arriver à une solution concertée, on ne peut dicter à l'une ou l'autre partie une solution particulière, comme le fait le paragraphe 5 du dispositif. Les Etats intéressés ont le droit de répondre à cet aide-mémoire selon leur politique, en disant ce qu'ils veulent, ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas.

80. Selon moi, ce qui aurait dû se produire en février 1971 et ce qui devrait se produire maintenant, c'est que, les deux parties ayant exposé leurs positions fondamentales dans leurs réponses à l'aide-mémoire de l'ambassadeur Jarring, des négociations détaillées et concrètes aient lieu entre elles afin d'examiner la possibilité d'arriver à un accord. Je ne nie

pas que la tâche soit difficile; il y a des divergences sérieuses entre les positions des parties. Mais l'aide-mémoire du représentant du Secrétaire général, ayant rempli son objectif de catalyseur en énonçant de façon précise l'attitude des parties, doit maintenant céder le pas à un processus de discussion concrète et détaillée des divergences qui sont apparues dans les réponses.

81. C'est ce que j'entends lorsque je dis qu'une solution pourrait consister, pour l'Assemblée générale, à recommander de poursuivre la mission Jarring dans les conditions indiquées dans certains des projets qui nous sont soumis — et je cite ici le mémorandum des chefs d'Etat africains: "...acceptation par les deux parties de reprendre des négociations directes sous les auspices de M. Jarring et conformément aux termes de la résolution 242 (1967) en vue de conclure un accord de paix" — ou, comme le dit avec autant d'effet mais dans des termes un peu différents le projet présenté par le Costa Rica, Haïti et l'Uruguay [A/L.652 et Add.1]:

"Demande aux parties d'accepter de reprendre les négociations, par l'intermédiaire de la mission du représentant spécial, pour concourir avec opiniâtreté à rendre possibles les accords nécessaires à l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans sa totalité".

82. Si l'un ou l'autre de ces textes devait être accepté par l'Assemblée générale, mon gouvernement ferait immédiatement une réponse affirmative.

83. D'autre part, le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 n'a pas pour but de nous faire sortir de l'impasse. J'ai l'impression que son objectif est différent. Loin de nous faire sortir de l'impasse, son but est de rejeter sur Israël la responsabilité de l'impasse. C'est là un objectif purement tactique; peut-être pourrait-il être atteint grâce aux rapports de force arithmétiques, mais ce ne serait d'aucun avantage pour le Moyen-Orient ou pour le monde. Il pourrait même en découler une conséquence plus grave. D'après ce que j'ai lu dans la presse, je dois me poser et poser la question suivante à l'Assemblée générale: le but n'est-il pas d'empêcher Israël de reprendre les conversations Jarring, de créer une légende de responsabilité pour cette paralysie et, sous le couvert de cette légende, de reprendre les combats? L'Assemblée générale a-t-elle le droit d'oublier que l'une des conséquences de ce projet de résolution serait de créer une atmosphère favorable à l'absence de négociations et, par conséquent, à une reprise possible des combats? Est-ce par hasard que pas un seul mot en faveur du cessez-le-feu ne figure dans ce document? Ces questions doivent être posées étant donné ce que nous lisons dans la presse.

84. Je ne peux m'empêcher de penser au problème de la méfiance. Afin de poser la question au-delà de son aspect procédural, je dirai quelle est la principale difficulté d'Israël face à cette exigence d'un retrait total du Sinaï avant toute négociation. Israël ne conteste pas la légitimité de cette position pour l'Egypte. Mais nous avons un droit égal et légitime de faire des réserves et de présenter des contre-propositions inspirées par une histoire tragique et récente, par notre conviction — pour ne citer qu'un seul exemple — que le jour où il n'y aurait pas de troupes israéliennes à Charm El-Cheikh, la quatrième guerre arabo-israélienne

pourrait commencer et que rien ne resterait, sauf la date. C'est là notre conviction. Elle est étayée par un souvenir assez traumatisant et vivace pour être présent, je crois, à l'esprit de tous ici.

85. Par conséquent, nous ne pensons pas pouvoir d'avance renoncer à notre droit à un arrangement contractuel, dans le cadre d'un accord — et il existe des accords de cette sorte dans le monde — sur la base duquel nous pourrions assurer la protection des intérêts vitaux de la sécurité et de la navigation d'Israël. La fragilité des autres possibilités se manifeste jour après jour. De nombreux représentants ont parlé de ce qu'ils appellent "les garanties du Conseil de sécurité". Je le demande à tous mes collègues ici présents : une telle chose existe-t-elle ? Certes, nous aspirons à un monde régi par l'ordre, le droit et la paix, où des autorités internationales pourraient garantir la sécurité. C'est là un rêve, une aspiration. Mais peut-on y voir une réalité ?

86. C'est un rêve très noble. Il a une puissante emprise sur les esprits israéliens. En étudiant ce rêve d'une famille internationale de nations souveraines liées par un pacte de droit et de paix, on en retrouve l'origine dans la littérature et dans la philosophie de notre peuple. Mais cela existe-t-il ? Est-ce que personne ne voit le lien qui unit cette discussion à celle encore plus tendue et plus grave qui se déroule ailleurs ? L'expérience nous enseigne que quelle que soit l'attaque lancée contre Israël, le Conseil de sécurité ne fait jamais rien pour la réparer. Si le blocus contre Israël devait recommencer, le Conseil de sécurité ne pourrait rien faire. Si des concentrations de troupes ou des invasions étaient dirigées contre nous, le Conseil de sécurité ne pourrait rien faire. Si, un jour, Tel-Aviv était bombardée sans aucune provocation, le Conseil de sécurité ne ferait rien. Telle est la réalité de l'équilibre des forces.

87. Peut-on envisager que le Conseil de sécurité, même si l'on parvenait à rallier une majorité, parvienne, avec deux niveaux de paralysie potentielle due au veto, à adopter une résolution contraire aux ambitions et aux aspirations arabes ? N'avons-nous pas constaté cette semaine que l'on peut réellement empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures contre un Etat quelconque qui est protégé par l'une des grandes puissances ? Y a-t-il une différence entre le traité soviéto-égyptien et d'autres traités dont on a pu voir les effets dans les débats de cette semaine au Conseil de sécurité ?

88. Par conséquent, cette question de parvenir à des accords sur la sécurité qui soient valides, qui s'appuient sur des négociations, qui soient mis en oeuvre par les parties, qui ne dépendent pas des caprices et des fantaisies de la concurrence entre grandes puissances, présente l'intérêt le plus urgent. Tout cela est sauvegardé dans les autres textes, mais est réduit à néant par l'exigence qu'avant même de négocier nous devrions dire par avance que nous écartons toute idée autre qu'un retrait total sur une ancienne frontière internationale — dont personne, soit dit en passant, n'a dit que c'était une frontière internationale existante. La frontière internationale entre Israël et l'Egypte devrait être établie par accord entre eux. Il y a bien longtemps que cela aurait dû se faire. Cela devrait se faire maintenant grâce à des négociations menées sous les auspices de la mission Jarring.

89. En résumé, le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 ne fait que répéter, sous une forme encore plus déséquilibrée, la résolution adoptée en 1970 [résolution 2628 (XXV)], qui n'a eu aucune conséquence heureuse sur la situation au Moyen-Orient. On devrait essayer maintenant d'aider les deux parties à sortir de l'impasse qui remonte à février 1971. Elles ont toutes deux fait connaître leurs positions fondamentales. Nous n'avons pas présenté la nôtre sous forme d'ultimatum ou en posant des conditions. Nous ne prétendons pas que l'acceptation par l'Egypte de l'une quelconque de nos vues soit une condition à la reprise des entretiens. Mais maintenant que les parties ont expliqué leurs positions, elles devraient amorcer, sous les auspices de M. Jarring, des négociations détaillées et concrètes pour parvenir à un accord.

90. Le mémorandum des 10 chefs d'Etat africains, le projet de résolution du Costa Rica, d'Haïti et de l'Uruguay [A/L.652 et Add.1] et le texte de la Barbade [A/L.651] comportent tous des éléments qui, malgré nos réserves, devraient permettre une telle reprise. En revanche, le projet de résolution A/L.650, par ses citations inexactes et sélectives de la résolution du Conseil de sécurité, par l'atmosphère acrimonieuse qu'il crée et par le choix limité de possibilités qu'il offre, rend les négociations moins probables et aurait donc pour conséquence d'affaiblir le potentiel de stabilité du cessez-le-feu.

91. Voilà donc expliqué le vote d'Israël. Je pense qu'un vote pour le projet de résolution A/L.650 ferait obstacle aux négociations. Nous nous y opposerons donc. Je pense qu'un vote pour les autres textes dont est saisie l'Assemblée permettrait la reprise des négociations dès demain matin; par conséquent, en dépit de nos autres réserves, nous pensons que l'Assemblée générale serait sage de les appuyer.

92. M. EL-ZAYYAT (Egypte) [interprétation de l'anglais] : Il n'y a pas de frontières internationales entre l'Egypte et Israël. Il n'y a jamais eu de frontières internationales entre l'Egypte et Israël. Quand Israël fut créé, à la suite de la résolution adoptée en 1947 par l'Assemblée [résolution 181 (II)], ce fut dans une partie de la Palestine.

93. La lettre par laquelle l'Etat juif d'Israël sollicitait sa reconnaissance auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique stipulait clairement que cet Etat demandait sa reconnaissance à l'intérieur des frontières qui lui avaient été assignées par la résolution de partage adoptée par l'Assemblée générale en 1947. Cette résolution de partage ne partageait pas le Moyen-Orient. Elle partageait la Palestine. Nos frontières historiques — vieilles de 4 000 ans — avec la Palestine restent ce qu'elles étaient à l'époque du mandat britannique. C'étaient nos anciennes frontières qui, quand le mandat prit fin, devinrent les frontières effectives entre notre pays et la Palestine.

94. Ce qu'a demandé M. Jarring à Israël, c'est de s'engager, pour commencer, à revenir aux frontières internationales de l'Egypte avec la Palestine, après quoi la question de Palestine pourrait être examinée. Personne n'avait jamais osé penser que les ambitions expansionnistes d'Israël, non contentes d'engloutir tout l'Etat arabe créé en 1947, ou ce qui en restait après les premières guerres, iraient jusqu'à d'autres pays du Moyen-Orient et tenteraient de violer les frontières de l'Egypte, de la Syrie et de la Jordanie.

95. Je ne suis pas venu ici pour répondre, ni pour polémiquer, ce qui retarderait et minimiserait l'action de l'Assemblée. Je suis venu dire que le Ministre des affaires étrangères d'Israël aurait pu monter à la tribune et faire une très brève déclaration, qui eut pu être historique. Il aurait pu venir ici et dire : "Non, nous n'avons pas l'intention de dépasser les lignes que nous avons atteintes en 1947 et nous nous engageons à ne jamais le faire." Si le besoin de frontières sûres se fait sentir, il faut que ces frontières soient acceptables car le maximum de sécurité pour vous sera le maximum d'insécurité pour vos voisins. Le seul moyen d'obtenir la sécurité, c'est d'obtenir une acceptation; et cela est peut-être possible grâce à un retrait sur des lignes acceptables aux Palestiniens, aux Jordaniens, aux Syriens et aux Egyptiens.

96. Quant à nous, nous n'avons ni l'intention ni le désir de nous étendre, ne fut-ce que d'un millimètre, au-delà de nos frontières internationales. Avec Israël, nos frontières internationales sont celles d'avec la Palestine. C'est ce qu'aurait pu dire le représentant d'Israël, apaisant ainsi l'inquiétude de tant d'êtres humains qui ne connaissent pas la situation aussi bien que nous. Israël veut-il vraiment s'étendre ou est-ce seulement un pays pauvre en quête d'abri et de sécurité? M. Eban aurait pu répondre à cette question, mais il ne l'a pas fait.

97. Il aurait pu faire une autre déclaration également éloquente et brève en disant : "Oui, nous avons accepté la résolution 242 (1967), si délicate soit-elle. Nous avons accepté le paragraphe de cette résolution qui désigne M. Jarring comme représentant spécial du Secrétaire général chargé de mettre en oeuvre cette résolution."

98. Au bout de quatre ans, M. Jarring a reconnu être dans une impasse. "Je ne peux pas sortir de cette impasse" -- a-t-il dit -- "sans poser ces questions et demander aux parties des réponses parallèles et simultanées. Sans cela, je ne puis absolument rien faire." Ces questions, il les a posées à Israël et à l'Egypte. Nous avons répondu, Israël a répondu. Israël a répondu en nous adressant une lettre par l'entremise de M. Jarring.

99. Aucun exercice de rhétorique ne saurait dissimuler la situation véritable. Nous avons dit : "Oui, nous acceptations" -- cela, je l'admets, est au conditionnel et je suis d'accord sur ce point avec M. Eban -- "de conclure un accord de paix avec Israël si Israël donnait à M. Jarring ce que celui-ci demande, à savoir un engagement de se retirer sur les frontières internationales de l'Egypte, etc."

100. Nous n'avons jamais abandonné les négociations indirectes ni les entretiens avec M. Jarring. Je ne suis jamais parti de New York. J'étais ici et j'y suis toujours. C'est lui qui a quitté New York et il l'a fait parce qu'ayant reçu la réponse disant pour la première fois : "Non, nous ne nous retirerons pas sur les frontières internationales de l'Egypte", il a conclu qu'il fallait entendre par là : "Oui, nous allons annexer une partie de l'Egypte"; et comme il ne saurait se rendre complice de l'annexion d'un territoire, il est parti.

101. On a demandé à M. Jarring dans quelles conditions il reviendrait. Il l'a déjà dit. Il l'a dit dans son rapport au Secrétaire général qui vous a été distribué [A/8541]. Il a déclaré qu'il pourrait revenir seulement s'il recevait d'Israël une réponse favorable.

102. Il m'est maintenant pénible de devoir parler de l'initiative africaine. L'initiative africaine nous est chère. Nous la considérons comme une grande démonstration de fraternité et de solidarité africaines à notre égard. Elle montre bien que c'est dans le besoin qu'on connaît ses amis. La mission africaine a rédigé un rapport et ce rapport est là, devant moi, dans son intégralité. Mais, dans leur sagesse, les membres de la mission ont estimé qu'ils devaient le garder secret en attendant que les 41 chefs d'Etat africains en aient connaissance. Ils l'ont gardé confidentiel, mais j'ai appris par nos frères et collègues ici que toutes les ambassades israéliennes à travers le monde, notamment à Londres, distribuent ce rapport.

103. Est-ce qu'ils le distribuent *in extenso*? Le document que de nombreux membres de l'Assemblée générale ont vu ici est-il complet? N'est-il pas tronqué? La page 9 n'en a-t-elle pas été soustraite? Je prétends que si et que nous avons ici un mémorandum de huit pages. Le texte intégral -- et je suis navré de devoir le dire maintenant -- en a neuf et je vais donner lecture des trois derniers paragraphes en les traduisant aussi rapidement que possible du texte original français. Ce n'est peut-être pas ce qu'on attend d'un membre de l'Organisation de l'unité africaine, mais comment faire autrement pour vous prouver un fait : à savoir que l'Afrique ne pouvait brader une partie de son territoire ou du territoire de l'un de ses Etats, que l'Afrique ne pouvait s'opposer à la mise en oeuvre véritable de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que l'Afrique ne pouvait s'opposer à l'initiative de M. Jarring. Comment montrer autrement à l'Assemblée que ces chefs d'Etat africains ne se sont jamais fixé qu'un but, celui de renforcer l'autorité de la mission de M. Jarring et de soutenir les efforts déployés par les Nations Unies en faveur de la paix? Comment vous montrer autrement que les chefs d'Etat africains ont confiance dans les garanties de la communauté mondiale, sinon, faibles comme ils sont, ils cesseraient d'exister.

104. En dépit de ce qu'a dit le Ministre des affaires étrangères d'Israël, à savoir que l'on ne saurait rien attendre du Conseil de sécurité, ils comptent, eux, que les rêves de l'homme pour les Nations Unies et leur charte se matérialiseront. C'est pourquoi ils sont là, comme nous. Comment peut-on ne rien attendre des Nations Unies et se donner pourtant la peine d'y venir?

105. Je vais maintenant donner lecture des trois derniers paragraphes de ce mémorandum :

"Il apparaît possible, à la lumière des données recueillies par le Sous-Comité, de relancer les négociations sous l'égide de M. Jarring. On peut tenir leur succès pour certain si la mise en pratique de la notion de frontières sûres et reconnues ne contraint pas l'Egypte à aliéner une partie de son territoire national.

"Il s'agit en définitive d'amener l'Etat d'Israël à donner son accord sur la mise en place, sans annexion territoriale, d'un dispositif offrant des garanties suffisantes pour assurer sa sécurité.

"Il semble bien que le Conseil de sécurité et les grandes puissances qui auront la possibilité, le moment venu, de faire respecter les décisions arrêtées aient ici un rôle déterminant à jouer."

106. Ce que l'Afghanistan et 20 autres pays proposent à l'Assemblée [*A/L.650 et Add.1 et 2*], c'est un vaillant effort pour forcer la porte de la paix, bloquée par la répugnance ou le refus de l'Etat d'Israël de répondre à M. Jarring, après quatre années de travaux prolongés et difficiles pour savoir comment faire le premier pas sur la route de la paix. Mais si une résolution nous dit qu'Israël ne prendra jamais une parcelle de territoire égyptien, comme il est stipulé dans les conclusions africaines, si une résolution nous garantit qu'Israël ne recherchera aucune annexion de territoire, comme le mentionne ce mémorandum, si l'on nous dit que les garanties de la communauté internationale, des Nations Unies, du Conseil de sécurité, des membres permanents sont satisfaisantes, nous aurons alors grandement avancé sur la voie de la paix.

107. Je tiens à déclarer que nous sommes très reconnaissants des initiatives prises par les chefs d'Etat africains. Nous leur avons donné et leur donnons toutes les chances de réussir, car nous savons que les Africains n'accepteront jamais — même si nous le faisons — l'idée de l'acquisition de territoires par la guerre, l'idée que la Charte est seulement bonne à regarder, mais non à vivre en s'y conformant. Ils n'accepteront jamais qu'une partie du territoire égyptien soit aliéné, soit par la négociation ou le refus de négocier, soit par le poids, l'insupportable fardeau de l'occupation, d'après un nouveau principe avancé ici selon lequel l'occupation se poursuivra tant que l'Egypte ne cédera pas. Cela n'arrivera jamais; et si nous parlons seulement ici d'une partie du problème — des relations entre l'Egypte et Israël —, je fais abstraction de tous les autres problèmes que pose l'occupation, par les forces israéliennes, de trois autres Etats arabes, et des droits des Palestiniens — c'est parce que nous voulons être conciliants et suivre exactement la voie que M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, nous a tracée.

108. Mais je déclare au Ministre des affaires étrangères d'Israël et à tous nos amis ici présents que, en disant qu'on n'insiste pas pour qu'Israël réponde à M. Jarring, on ne dit pas simplement qu'on n'insiste pas pour qu'Israël envoie une réponse positive, mais — et j'espère que ceci est tout à fait clair — on rend nulle et dénuée de sens, d'existence même, la réponse de l'Egypte à l'ambassadeur Jarring. Il n'y aura pas de réponse. Nous avons donné une réponse conditionnelle, comme la question : "Si Israël fait ceci, ferez-vous cela ?" — mais, s'ils ne le font pas, notre réponse ne tient plus. Donc, si notre réponse n'existe pas, si l'ambassadeur Jarring revient et se trouve à nouveau devant le dilemme qu'il a vainement essayé de résoudre, s'il se trouve dans la même situation qui ne conduit à rien, alors, il n'a plus qu'à rentrer chez lui ou à reprendre son poste en Russie et à quitter les Nations Unies; et cette résolution, après cette année, avant d'aller vers son cinquième anniversaire, sera déclarée morte.

109. C'est pourquoi nous voulons que l'Assemblée nous aide à ouvrir la porte des conversations avec l'ambassadeur Jarring, pour une véritable recherche de la paix et un premier progrès décisif au Moyen-Orient depuis 1967. Car, si nous n'avons rien à espérer, il ne nous reste qu'à demander à l'Assemblée que faire, qu'à demander aux Membres des Nations Unies de respecter les engagements qu'ils ont pris en signant la Charte : s'unir pour la paix, s'unir pour assurer le respect de l'intégrité territoriale de

tous les Etats et faire un effort concerté pour faire disparaître toute violation de l'intégrité territoriale des Etats par tous les moyens dont disposent l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

110. Nous nous trouvons ici devant un projet de résolution fort simple. Nous l'avons accepté, et, au nom de l'Egypte, je déclare que nous sommes prêts à voter en sa faveur. Nous agissons ainsi, parce que nos amis souhaitent que les Nations Unies fassent, peut-être, un dernier effort pour que la paix règne au Moyen-Orient conformément aux dispositions adoptées par le Conseil de sécurité en 1967. Nous les respectons toujours; nous voterons en faveur de ce projet de résolution et nous espérons qu'il sera adopté à la plus grande majorité possible.

111. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai repris la parole pour présenter officiellement les amendements contenus dans le document A/L.655 et soumis à l'origine par la Barbade. Mon collègue et ami le représentant du Ghana m'a prié d'informer l'Assemblée que son gouvernement se joint à la Barbade pour parrainer le projet de résolution A/L.651, de même que les amendements que je vais présenter maintenant officiellement à l'Assemblée. Les Gouvernements de la Barbade et du Ghana sont donc coauteurs des amendements et du projet de résolution.

112. Je serai bref car, ainsi qu'il ressort nettement des amendements que nous présentons, leur but est fondamentalement le même que celui du projet de résolution que j'ai soumis à l'Assemblée samedi après-midi [*2014ème séance*].

113. Mon gouvernement estime que l'essence même de ce problème dont nous sommes saisis n'est pas l'élaboration des termes qui se trouveront en fin de compte dans l'accord de paix ou dans le traité de paix entre les parties belligérantes mais plutôt le fait que la question qui doit nous intéresser, étant donné que nous sommes arrivés à un tournant, est de trouver un moyen pour redoubler nos efforts, peut-être par le truchement de la procédure, pour relancer les négociations par l'intermédiaire du représentant spécial du Secrétaire général, M. Jarring.

114. Autrement dit, à notre avis, le but essentiel de nos travaux est de remettre en activité les négociations Jarring.

115. Vous verrez que nos amendements au projet de résolution A/L.650 éliminent complètement ce que nous estimons être une position partisane visant le fond du litige et remplacent cette position partisane par des moyens de procédure. Ces mesures de procédure constituent la partie principale du projet de résolution présenté à l'origine par la Barbade [*A/L.651*] au paragraphe 1 du dispositif.

116. Il se trouve que les vues formulées et présentées aux parties par les 10 présidents africains sont exactement celles du Gouvernement de la Barbade. De ce fait, les vues des 10 présidents africains telles qu'elles apparaissent dans leurs recommandations aux parties belligérantes et celles de la Barbade se sont avérées identiques. Si les recommandations qui sont contenues dans le paragraphe 1 de notre projet de résolution ainsi que dans la partie principale des amendements que je présente maintenant sont attribuées aux 10

chefs d'Etat africains, c'est parce que nous souhaitons faire preuve d'honnêteté intellectuelle. Nous tenons donc à attribuer ces recommandations aux présidents africains qui, dans leur sagesse et dans leur sobriété, ont élaboré et formulé ces vues mieux que nous, en toute humilité, aurions pu le faire. Ce sont là donc en fait nos vues, mais nous avons estimé qu'elles avaient été formulées par les 10 présidents africains d'une manière qu'a appréciée mon gouvernement.

117. C'est pourquoi nous éliminerions les cinq premiers paragraphes du dispositif de ce que l'on appelle le projet de résolution afghan [A/L.650 et Add.1 et 2] et nous les remplacerions par le paragraphe 1 de mon projet de résolution initial [A/L.651]. Nous ajoutons ensuite trois autres paragraphes au dispositif. Nous prenons note de la réponse des parties aux propositions dont j'ai parlé. Nous demandons au Secrétaire général de remettre en activité la mission de son représentant spécial au Moyen-Orient, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et, enfin, nous demandons aux parties de reprendre immédiatement les pourparlers sous les auspices du représentant spécial en vue de conclure un accord de paix.

118. En tant que gouvernement, nous nous en tenons à notre intention d'adhérer scrupuleusement à une position de neutralité dans cette question; c'est pourquoi nous n'avons pas cherché à amender d'autres dispositions du projet de résolution A/L.650 que nous jugeons ouvertement partisans dans leur nature et dans leur intention. Si certains éléments de ce projet de résolution sont mis aux voix en Assemblée séparément, ma délégation, conformément aux instructions qu'elle a reçues, indiquera par son vote le degré d'appui ou l'absence d'appui que nous souhaitons donner à ces dispositions particulières du projet de résolution.

119. Etant donné que la question de savoir si le mémorandum des présidents africains pouvait ou non être considéré comme un document secret a été soulevée, ma délégation, qui ne veut pas entrer dans une controverse sur ce point, tient cependant à dire que nous savons que ce mémorandum a été largement diffusé, ce qui fait qu'il est maintenant du domaine public. Nous croyons savoir qu'il a été publié *in extenso* dans l'un des principaux journaux de Dakar, au Sénégal. Nous croyons également savoir qu'il a reçu une large publicité dans les journaux du Moyen-Orient, à Jérusalem et au Caire. Il a également reçu une large publicité dans les journaux des Etats-Unis, notamment dans le *Washington Post*.

120. C'est pourquoi, et étant donné la façon dont, dans notre simplicité, nous comprenons le terme "secret", nous ne pouvons pas, à la lumière de ces faits, considérer que ce document appartient à la catégorie des documents secrets. Mais nous ne voulons pas entrer dans une controverse sur ce point.

121. L'un de mes collègues et amis semble avoir voulu laisser entendre que j'étais passé maître dans l'art de l'espionnage; c'est là un compliment que je dois en toute simplicité décliner. Je dois avouer que je suis bon diplomate — je dis cela avec un manque de modestie voulu — et que je suis encore meilleur avocat, mais je n'ai pas l'étoffe d'un James Bond.

122. J'ai dit tout ce que je souhaitais dire à propos de mes amendements, sauf toutefois que je voudrais inviter l'Assemblée à voter par appel nominal sur mon deuxième amendement qui remplacera les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif du projet de résolution A/L.650, et également sur le troisième amendement, à savoir le paragraphe qui se lit comme suit :

"Demande au Secrétaire général de remettre en activité la mission du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité".

123. M. PACHACHI (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'a pu participer au débat de l'Assemblée générale sur cette question. En effet, lorsque nous avons été admis aux Nations Unies il y a quelques jours, ce débat approchait de la fin et nous n'avons pas demandé à y prendre part car nous nous rendions bien compte de la pression considérable sous laquelle l'Assemblée générale travaillait pendant ces derniers jours de la session. De toute façon, mes collègues arabes ont abordé tous les aspects du problème et il n'y a rien que ma délégation puisse ajouter à ce qui a déjà été dit si éloquemment.

124. Dans la déclaration que j'ai faite lors de l'admission des Emirats arabes unis aux Nations Unies il y a quelques jours [2007^{ème} séance], j'ai exposé très brièvement la position générale de ma délégation sur la question de la Palestine et j'ai exprimé notre solidarité avec les autres Etats arabes dans la défense du droit du peuple palestinien à sa terre ancestrale et au libre exercice de son droit à l'autodétermination.

125. Je limiterai maintenant mes observations aux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie. Ces trois textes ont beaucoup de points communs. En fait, les projets de résolution présentés respectivement par la Barbade [A/L.651] et le Costa Rica [A/L.652] n'ajoutent rien d'essentiel au projet de résolution des 21 puissances [A/L.650]. Leur objectif principal, nous a-t-on dit, est de remettre en activité la mission du représentant spécial du Secrétaire général conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cet objectif essentiel, cet objectif avoué, des projets de résolution de la Barbade et du Costa Rica se trouve dans le projet de résolution des 21 puissances qui, lui aussi, demande la remise en activité de la mission Jarring conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

126. La différence entre ces textes ne vient pas de ce qu'ils contiennent, mais de ce qu'ils omettent. Quelles sont les omissions ? Les deux premiers textes omettent les deux caractéristiques essentielles du projet de résolution des 21 puissances, à savoir : tout d'abord, une réaffirmation claire du principe fondamental de la Charte relatif à l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre ou par l'emploi de la force — principe qui constitue l'un des deux piliers de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; ensuite, la remise en activité de la mission du représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ainsi que son initiative de paix du 8 février 1971. Ainsi, les omissions portent, d'une part, sur l'inadmissibilité de

l'acquisition de territoires par la guerre et, d'autre part, sur l'initiative de l'ambassadeur Jarring du 8 février.

127. Etant donné que ces deux omissions constituent la différence essentielle entre le projet de résolution des 21 puissances et les deux autres projets de résolution, il est nécessaire de les examiner de près et de se demander si l'Assemblée générale doit accepter ces omissions.

128. A notre avis, l'absence de toute référence au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre signifie une négation de ce principe alors que, comme je l'ai déjà dit, c'est l'une des pierres angulaires de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Les projets de résolution de la Barbade et du Costa Rica ne rattachent pas le concept de frontières sûres et reconnues à ce principe. Ils se bornent à dire que ces frontières seront déterminées dans l'accord de paix, ce qui donne à penser que de nouvelles frontières seront négociées sans partir d'aucun principe ou cadre de référence généralement admis. En d'autres termes, les négociateurs ne pourront se fonder sur des principes ou des lignes directrices qui aient été acceptés sur le plan international mais ils devront partir du *statu quo*.

129. Ainsi, outre que c'est faire fi de la Charte et de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui font du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force l'une des bases du règlement, une telle méthode de négociation donnerait à Israël un avantage énorme. En effet, elle consacrerait et perpétuerait la profonde inégalité des positions respectives d'Israël et de l'Égypte dans ces négociations. Peut-on véritablement penser que des négociations peuvent être menées alors qu'une des parties occupe de vastes territoires de l'autre ?

130. C'est précisément pour corriger cette inégalité et établir quelque équilibre entre les positions respectives que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité énonçait certains principes et établissait des lignes directrices qui devaient régir tout accord éventuel. A défaut de tels principes et de telles garanties, les négociateurs égyptiens se trouveraient constamment à la merci des négociateurs israéliens. La question de négociations sans condition ou avec condition est l'une de celles qui ont été discutées longuement avant l'adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

131. Israël soutenait alors que les Nations Unies devaient limiter leur activité à un appel adressé aux parties pour qu'elles négocient directement en vue d'aboutir à un règlement. Les Arabes estimaient qu'il fallait procéder à un retrait immédiat et inconditionnel des territoires occupés. La majorité des Membres n'ont accepté ni l'un ni l'autre de ces points de vue. La position d'Israël a été considérée comme totalement inacceptable parce qu'elle impliquait la reconnaissance du droit d'Israël de maintenir indéfiniment son occupation de territoires arabes et d'utiliser cette occupation à des fins de transactions pour imposer aux Arabes un règlement qui équivaldrait à la cession à Israël d'une grande partie des territoires arabes occupés.

132. Le fait est que la communauté internationale était résolue à défendre le principe de la Charte concernant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. Cette position est aussi valable en 1971 qu'elle l'était en

1967. Après tout, ce n'est pas là une question qui concerne uniquement le conflit israélo-arabe; c'est l'un des principes les plus importants et les plus fondamentaux de la Charte. C'est un principe qui ne peut faire l'objet de transactions ou de compromis.

133. Dans les négociations qui ont conduit à l'adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, on a jugé nécessaire d'établir un cadre de règlement éventuel et de poser certains principes qui devaient régir un tel règlement. En d'autres termes, certaines conditions devaient être acceptées d'avance. C'est sur la base de cette entente que les négociations longues et difficiles ont abouti à l'adoption unanime de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et c'est la première fois qu'une telle unanimité a été obtenue sur une question aussi importante et aussi controversée que celle du conflit israélo-arabe.

134. L'ambassadeur Jarring fut nommé par le Secrétaire général à l'effet de rechercher un accord qui reposerait sur les principes énoncés dans cette résolution. Après plus de trois ans de vaines tentatives, l'ambassadeur Jarring, qui connaît de façon très précise les positions respectives des deux parties, a lancé, le 8 février 1971, son initiative de paix. Cette initiative était le résultat de négociations complètes et approfondies avec les deux parties. L'ambassadeur Jarring connaissait mieux que quiconque les positions précises de chacune d'elles, leurs demandes, leurs craintes, leurs espoirs et leurs intentions. En d'autres termes, il était et il est encore exceptionnellement qualifié, étant donné sa patience et sa connaissance des problèmes ainsi que son intégrité et sa compétence, pour poursuivre cette tâche que le Secrétaire général avait décrite à juste titre comme presque impossible.

135. L'ambassadeur Jarring a proposé ce qui, à son avis, constituait des conditions minimales pour sortir de l'impasse. L'idée d'engagements préalables ne venait pas de lui, mais il l'a présentée en réponse aux exigences répétées des deux parties.

136. Il est vraiment très étonnant qu'Israël et certains de ses champions proclament maintenant un nouveau slogan : pas de conditions préalables. C'est Israël qui avait insisté pour que la République arabe unie prenne certains engagements préalables avant d'accepter des négociations indirectes sous les auspices de l'ambassadeur Jarring. Je vais citer des passages du rapport du Secrétaire général :

“Fait plus grave, chacune des parties exigeait, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix, que l'autre prenne certains engagements.

“Le Gouvernement israélien exigeait que la République arabe unie prenne à l'égard d'Israël des engagements spécifiques, directs et réciproques aux termes desquels elle était prête à conclure un accord de paix avec Israël et à appliquer à l'égard d'Israël les divers principes mentionnés à l'alinéa ii du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.” [A/8541, par. 8 et 9.]

137. L'ambassadeur Jarring a évalué la situation en se fondant sur sa connaissance approfondie des positions des

deux parties et en tenant compte des obstacles et des difficultés rencontrés durant des mois d'efforts vains et décevants, et il est parvenu à la conclusion que la seule façon de reprendre les pourparlers était d'obtenir des deux parties certains engagements préalables à propos de certaines questions importantes qu'elles considéraient comme essentielles. Israël a exigé dès le début qu'un règlement soit incorporé dans un accord de paix signé par les deux parties. Le Gouvernement égyptien a commencé par refuser car, aux termes de la résolution 242 (1967), il n'était pas spécialement requis de signer un tel accord avec Israël, puis a finalement accepté à la demande de l'ambassadeur Jarring de prendre cet engagement afin que M. Jarring puisse poursuivre sa mission.

138. En formulant sa proposition, l'ambassadeur Jarring ne s'écartait nullement de la résolution 242 (1967), comme l'a prétendu ce matin M. Eban. Tout au contraire, il agissait pleinement dans le cadre de cette résolution, qui énonce les deux principes essentiels en jeu, à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et le droit de tout Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

139. Israël, d'autre part, après avoir obtenu cet engagement de la part de l'Égypte, refuse toujours de prendre l'engagement qui non seulement est exigé de par la résolution 242 (1967), mais constitue avant tout une obligation pour tous les Etats Membres au titre de la Charte.

140. Je suis certain que les Israéliens ont dû être très désagréablement surpris de voir que l'Égypte acceptait leurs conditions pour un accord de paix. Ils avaient espéré que le refus de l'Égypte leur permettrait de saboter la mission Jarring et de se débarrasser une fois pour toutes de la résolution 242 (1967), qu'ils ont toujours trouvée des plus gênantes. Maintenant qu'il a obtenu que l'Égypte s'engage à conclure un accord de paix, Israël proclame la théorie "pas de conditions préalables" dans une nouvelle tentative pour entraver la mission Jarring et torpiller la résolution 242 (1967).

141. Ce qui est stupéfiant, c'est que les projets de résolution respectifs de la Barbade et du Costa Rica ne font aucun cas de l'initiative de l'ambassadeur Jarring qui, après tout, était le seul élément encourageant d'une situation marquée par quatre ans d'impasse. Nous ne pouvons accepter la version fantaisiste que M. Eban a donnée de la position des deux parties. Il a essayé de mettre sur le même plan l'acceptation de l'Égypte et le refus d'Israël. Cet étrange exercice de sémantique n'était qu'un effort désespéré pour brouiller les cartes et déformer la vérité.

142. Pour juger des deux réponses, nous devons nous en remettre au Secrétaire général plutôt qu'à M. Eban. Si l'Assemblée générale rejetait aujourd'hui l'initiative constructive de l'ambassadeur Jarring, elle porterait une très lourde responsabilité : non seulement elle saperait la confiance en le Secrétaire général et en son représentant spécial, mais aussi elle violerait le principe fondamental de la Charte sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires et la résolution 242 (1967) elle-même.

143. Voilà ce que nous ferions si nous adoptons les projets de résolution de la Barbade ou du Costa Rica.

J'espère que tous les Etats Membres comprennent où cela risquerait de nous mener. Par contre, si elle adoptait le projet de résolution des 21 puissances, l'Assemblée défendrait un des principes fondamentaux de la Charte et soutiendrait les efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général pour favoriser un accord aux termes du mandat que lui a conféré la résolution 242 (1967).

144. Il ne s'agit pas d'un attachement dogmatique aux documents, comme l'a dit M. Eban, mais d'un attachement dogmatique à un principe. Si nous rejetons le projet de résolution des 21 puissances, ou si nous adoptons l'un des deux autres, nous rendrons nulle et non avenue la résolution 242 (1967). Nous aurions l'air aussi de manquer de confiance dans le jugement du Secrétaire général et de son représentant spécial. Ce qui est plus grave, cela mettrait véritablement fin à toute possibilité d'aboutir à un règlement pacifique. Même ceux qui n'acceptent pas la résolution 242 (1967) et qui ont des réserves à son sujet ne peuvent manquer de comprendre qu'en refusant de voter affirmativement ils permettraient à Israël d'éviter les obligations que lui imposent la Charte et la résolution 242 (1967).

145. Ce n'est pas parce que nous nous préoccupons de résolutions et de rapports que nous devrions perdre de vue la vérité essentielle concernant le point de l'ordre du jour intitulé par euphémisme "La situation au Moyen-Orient". Il s'agit au premier chef du triste sort des habitants de la Palestine, peuple pacifique et brillamment doué qui pendant des siècles a vécu sur sa terre ancestrale et dont les titres à cette terre ne sauraient être contestés ni du point de vue juridique ni du point de vue historique. Le mouvement sioniste, qui le premier a revendiqué le pays des Palestiniens et les en a chassés par la force, est à la base du problème. Il est évident depuis le début que la création d'un Etat juif en Palestine ne pouvait se faire qu'aux dépens de la majorité arabe de ce pays. Comment peut-on créer un Etat dominé par des immigrants sans sacrifier les intérêts des habitants autochtones du pays ? N'en n'avons-nous pas eu assez la preuve en Afrique australe et en Rhodésie ?

146. M. Eban blâme les Arabes de n'avoir pas cédé la Palestine et déclare que nous n'avons jamais "compris véritablement les intentions et l'identité d'Israël ni les forces historiques qui contribuent à sa renaissance nationale" [2000ème séance, par. 68].

147. Mais, en fait, nous avons une conception juste de l'identité et des buts d'Israël, plus que quiconque peut-être. Quelle est la véritable identité d'Israël ? C'est une communauté de colons immigrants venus d'abord en Palestine contre le vœu de la majorité des habitants, qu'elle a ensuite expulsés par la force. Voilà la véritable identité d'Israël. Son but est de créer une sorte d'Etat-ghetto exclusivement juif qui deviendrait par la suite le foyer de tous ceux qui professent la foi juive. S'il faut de nouvelles terres pour installer les nouveaux immigrants et renforcer l'Etat, Israël s'agrandira aux dépens des Etats arabes voisins. Tel est le but d'Israël, admis en toute franchise par de nombreux Israéliens, dont certains détiennent des postes de haute responsabilité.

148. Quelles ont été les forces historiques à l'oeuvre lors de la naissance d'Israël ? Tout d'abord, l'occupation par les

Britanniques de la Palestine au cours de la première guerre mondiale et l'imposition du mandat contre le voeu maintes fois exprimé de la population, mandat qui violait les principes du Pacte de la Société des Nations sur lequel il se fondait. Le mandat britannique a permis à la communauté juive de Palestine de s'accroître par l'immigration et sous la protection de l'armée britannique de 7 à plus de 30 p. 100 de l'ensemble de la population du pays.

149. Le deuxième facteur a été la tragédie de la communauté juive en Europe pendant la seconde guerre mondiale. Mais la réparation des crimes du régime nazi aurait dû incomber à l'Europe et non pas exclusivement aux Arabes.

150. Le troisième facteur historique dans la naissance d'Israël a été le soutien constant et illimité, dans les domaines économique, politique et militaire, des Etats-Unis d'Amérique. C'est ce soutien qui a permis à la minorité juive de Palestine de proclamer l'Etat d'Israël, d'expulser la majorité des habitants arabes et ensuite d'étendre de façon constante et de maintenir son occupation de vastes territoires arabes.

151. Tels sont ces facteurs historiques et, contrairement à ce qu'a dit M. Eban, nous en sommes pleinement conscients parce que les Arabes ont été les seules victimes de ces prétendues forces historiques. Je suis toujours surpris d'entendre M. Eban répéter devant l'Assemblée l'un des clichés les plus fastidieux que l'on ait jamais entendu ici, à savoir qu'Israël "ne lutte que pour sa propre paix", pour reprendre ses paroles [2000ème séance, par. 69]. Même les gens les plus crédules ne sauraient accepter de telles affirmations, surtout après quatre ans et demi d'occupation militaire de territoires arabes, après 24 années au cours desquelles des centaines de milliers de réfugiés ont été empêchés de retourner dans leurs foyers conformément aux nombreuses résolutions des Nations Unies, après le mépris constant témoigné aux résolutions des Nations Unies sur Jérusalem et le traitement des Arabes dans les régions occupées. Ce sont là des actes qui ne sont guère ceux d'un petit pays "qui ne lutte que pour sa propre paix". En fait, il s'agit d'un Etat armé jusqu'aux dents, qui a des desseins territoriaux et des ambitions expansionnistes déclarés, d'un Etat qui n'a cessé de rejeter toutes les initiatives raisonnables de paix et qui fait tout ce qu'il peut aujourd'hui pour détruire la dernière en date et peut-être la plus utile de ces initiatives.

152. Etant donné ce que je viens de dire, ma délégation votera pour le projet de résolution des 21 puissances [A/L.650 et Add.1 et 2], elle votera contre les amendements proposés par la Barbade [A/L.655] et contre les projets de résolution présentés par la Barbade [A/L.651] et par le Costa Rica et d'autres pays [A/L.652 et Add.1].

153. M. MARTINEZ ORDOÑEZ (Honduras) [interprétation de l'espagnol] : Au moment où la discussion de la situation au Moyen-Orient tire à sa fin, nous sommes préoccupés de constater que, si chaque projet de résolution présenté contient des éléments devant figurer, selon nous, dans toute résolution adoptée par l'Assemblée générale, chacun omet également certaines provisions qui devraient s'y trouver. C'est pourquoi nous avons cru utile d'intervenir.

154. Un fait est évident aux yeux de ma délégation. Une résolution de l'Assemblée générale qui ne rapprocherait pas les parties au conflit d'une solution serait dénuée de toute valeur pratique. Les principes qui doivent être à la base de tout règlement définitif au Moyen-Orient, acceptés par les deux parties, figurent dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cependant, les obstacles à la mise en oeuvre de cette résolution sont évidents et bien connus. Toute nouvelle résolution ne peut donc être efficace que si elle aide les parties à trouver un accord et si elle indique les moyens de faire appliquer ce qui a déjà été décidé comme suite à la mission Jarring à laquelle nous devons accorder notre appui. Ma délégation, avec tout le respect et toute l'amitié qui la lient aux parties au conflit, espère que les projets de résolution actuellement à l'examen pourront être modifiés, par voie d'adjonctions ou de retranchements, pour devenir des instruments véritables de règlement d'une situation qui constitue véritablement une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Quoi qu'il en soit, nous nous proposons de nous en tenir fidèlement aux principes suivants qui nous paraissent essentiels.

155. Premièrement, aucun Etat n'a le droit d'acquérir des territoires par la menace ou l'emploi de la force. L'occupation armée n'est pas une source de droit.

156. Deuxièmement, tout Etat a le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières juridiquement définies et dûment délimitées, qui circonscrivent de façon efficace la portée de sa souveraineté territoriale.

157. Troisièmement, la dignité de la personne humaine doit être respectée à tout moment, même en période de crise grave, car ce respect garantit les droits inaliénables qui sont consignés dans des documents d'une valeur éthique impérissable, acceptés librement par nous qui constituons l'Organisation des Nations Unies.

158. Notre vote sera donc le reflet fidèle de ces principes auxquels nous attachons une valeur permanente. Nous espérons que les parties qui recherchent un accord qui permette d'incorporer dans une résolution — et d'en retrancher — les concepts nécessaires pour qu'elle soit efficace et satisfaisante pour tous réussiront dans leur mission.

La séance est levée à 13 h 20.

